

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI
MODIFIANT ET COMPLETANT LE CODE PENAL

EXPOSE DES MOTIFS

La multiplication des agressions contre les personnes et les biens est un phénomène mondial auquel le Sénégal n'échappe pas.

Les formes revêtues par ces agressions peuvent être particulièrement odieuses, et chacun se sent concerné par cette montée de la violence, à laquelle un jour ou l'autre il peut être confronté.

Pour mieux réprimer cette nouvelle criminalité qui ne cesse de progresser, le présent projet de loi donne une définition plus précise de certaines infractions et, pour certains crimes d'une particulière gravité limite la possibilité donnée jusqu'à présent aux juridictions d'accorder aux coupables des circonstances atténuantes ou le bénéfice du sursis.

x

x x

La modification apportée par l'article 2 du projet à l'article 367 du code pénal, permet de sanctionner désormais des peines criminelles les plus sévères, non seulement les auteurs de vol commis en ayant fait usage de violences graves, mais aussi ceux qui ont uniquement fait usage d'armes. Il faut entendre par usage d'arme, le fait d'avoir exhibé une arme véritable, que cette arme ait fonctionné ou pas.

L'insertion effectuée par l'article 3 du projet, d'un article 337 bis dans le code pénal permet de poursuivre sans équivoque deux crimes de prise d'otage, en distinguant suivant qu'il y a eu ou pas, libération de l'otage.

Les textes actuels, répartis dans deux sections différentes du code pénal, dont une particulière aux mineurs, n'emploient pas l'expression de prise d'otage. Rédigés à une époque où il fallait surtout réprimer les enlèvements survenus par suite de dissensions familiales, ils doivent recevoir une forme nouvelle pour traduire plus exactement toutes les récentes manifestations de la criminalité dans ce domaine.

.../...

- 2 -

Il a semblé préférable de regrouper dans un article unique toutes les dispositions concernant les crimes de prises d'otage, que la victime soit majeure ou mineure. L'alinéa 2 de l'article 347 du code pénal a donc été supprimé purement et simplement, ainsi qu'il résulte de la nouvelle rédaction de cet article. L'incrimination qu'il renfermait est reprise tout entière dans l'article 337 bis.

Les buts que doivent avoir poursuivis les ravisseurs sont analysés avec précision à l'alinéa premier du nouvel article et recouvrent toutes les hypothèses dans lesquels il y a prise d'otage.

La peine de mort est prévue dans tous les cas, et des dispositions particulières qui seront étudiées ci-après, font que, dans certains cas, elle sera inexorablement appliquée.

Toutefois, comme il est dit à l'alinéa 2 de l'article 337 bis, la peine sera seulement celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans, si la victime est libérée volontairement, sans qu'il y ait eu exécution d'aucun ordre ou réalisation d'aucune condition, avant le cinquième jour accompli depuis la date des faits.

Cette incrimination particulière était indispensable pour permettre de tenir compte d'un changement d'attitude de la part des ravisseurs.

x

x x

Le présent projet de loi prévoit non seulement ces trois nouveaux crimes, mais aussi des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Ces mesures d'individualisation de la peine, qui sont le résultat d'un long cheminement législatif et dont l'effet est bénéfique dans la grande majorité des cas, ont cependant, de graves inconvénients lorsqu'il s'agit de juger les crimes et délits commis à la suite de la montée de la violence qui est à l'origine du présent projet de loi.

C'est pourquoi, en premier lieu, par suite de dispositions particulières insérées à la suite de chacun des articles 288, 337 bis et 367, du code pénal les circonstances atténuantes ne pourront plus être accordées par la Cour d'assises aux auteurs de ces crimes.

.../...

- 3 -

Il en résulte que la peine prononcée est obligatoirement la peine de mort, si la mort est résultée d'un des crimes prévus aux articles 288, 337 bis, alinéa premier et 367 alinéa 2, et celle des travaux forcés à perpétuité dans les deux cas prévus aux alinéas premier et 3 de l'article 367.

Les effets des circonstances atténuantes sont, dans d'autres cas, limités par des dispositions restrictives insérées également dans les articles 288 et 337 bis. Il s'agit de cas dans lesquels la mort n'est pas résultée des actes de torture ou de barbarie, ou des prises d'otage.

C'est pourquoi aussi, en second lieu, la possibilité de prononcer le sursis, dans certains cas de vols troublant particulièrement l'ordre public, a été enlevée aux juridictions.

Il s'agit des vols prévus à l'article 368, alinéa premier du code pénal : vols commis en réunion par deux ou plusieurs personnes, ou par des délinquants seulement porteurs d'armes véritables ou factices, vols commis avec emploi de menaces, violences ou voies de fait, ou matériellement d'un véhicule.

Il s'agit aussi des vols prévus aux 1^o et 2^o du même article, vols commis avec effraction ou sur des chemins publics.

x

x x

Ces différentes mesures, qui répondent à une nécessité d'adaptation de la législation pénale, devraient permettre d'assurer la sécurité des personnes et des biens, condition indispensable au développement de notre pays.



Alioune Badara MBENGUE

1B1067

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 47/76 modifiant le Code Pénal.

Par

M. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Si notre époque est celle de la vitesse, elle est aussi celle de la violence.

Face à l'escalade de cette violence et la force de propagation du phénomène, aucun pays conscient du danger ne peut avoir la naïveté de se croire épargné à jamais.

Le code pénal sénégalais comporte certes des dispositions édictées pour réprimer les atteintes aux personnes et aux biens.

Le projet de loi n° 47/76 tend à les renforcer par des mesures fermes afin de répondre aux exigences de la sécurité de plus en plus menacée mais plus que jamais indispensable dont il faut garantir les personnes et les biens à partir d'une définition plus précise de certaines infractions d'une particulière gravité.

Dans son article 1er le projet apporte une modification à l'article 347 du code pénal pour ne laisser y subsister que les dispositions relatives à l'enlèvement de mineurs, ce qui est d'ailleurs conforme à l'intitulé du paragraphe.

Les dispositions retirées se rapportent en effet plus exactement à la prise d'otage et sont reprises dans un nouvel article 337 bis à lui seul consacré à cette technique moderne d'agression dont on sait à présent que les pays développés n'en ont pas l'apanage.

Dans son article 2 le projet de loi vise à compléter les articles 288, 367, 368 dans le sens d'une restriction des pouvoirs des tribunaux en matière d'octroi des circonstances atténuantes et du sursis.

.../...

- 2 -

Ainsi dans le cas de tortures ou de barbareries exercées sur les personnes prévu par l'article 288 et puni comme l'assassinat de la peine de mort, les circonstances atténuantes sont écartées en cas de mort de la victime.

Si la victime n'a pas trouvé la mort la juridiction de jugement ne peut descendre au dessous des travaux forcés à perpétuité alors qu'aux termes de l'article 432 elle pouvait aller jusqu'aux travaux forcés de dix à vingt ans.

Dans le cas du vol, sont punis des travaux forcés de dix à vingt ans les coupables ayant été trouvés porteurs d'armes véritables ou factices et ceux ayant fait usage de la violence. L'article 367 porte cette peine aux travaux forcés à perpétuité si les violences ont entraîné une incapacité de plus de quinze jours ou une infirmité permanente. Le projet de loi ajoute qu'en cas d'usage d'arme, même en dehors de toute incapacité ou infirmité, la peine à appliquer est celle des travaux forcés à perpétuité et que dans les divers cas prévus à l'article 367 ainsi complété le bénéfice des circonstances atténuantes est exclu.

Toujours en matière de vol les coupables ne peuvent plus bénéficier du sursis si aux termes de l'article 368 "il a été fait usage d'effraction, d'escalade, de sape, de fausses clés ou si le vol a été commis sur les chemins publics ou dans un moyen de transport en commun".

Enfin l'article 2 du projet introduit dans le code des dispositions propres à la prise d'otage après une brève analyse des différents cas dans lesquels ce crime peut être commis quelque soit l'âge de la victime :

- soit pour aider à la fuite ou à l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit

.../...

- 3 -

- soit pour recevoir le paiement d'une rançon
- soit pour l'exécution d'un ordre ou la réalisation d'une condition.

La sanction prévue est la peine de mort à moins que l'otage ait été, sans aucune condition, volontairement libéré dans les cinq jours accomplis, auquel cas cette peine est réduite aux travaux forcés de dix à vingt ans.

Pour les circonstances atténuantes, il ne peut plus en être question lorsque la prise d'otage entraîne la mort de la personne en otage ou d'une personne quelconque, que cette mort provienne des violences ou blessures subies au cours de l'opération ou survienne à un moment où l'otage était encore entre les mains de ses agresseurs.

Les circonstances atténuantes peuvent être retenues si aucune mort n'est à déplorer mais, même dans cette hypothèse, la possibilité de descendre n'existe plus qu'à un seul degré c'est-à-dire que les travaux forcés à perpétuité s'imposent à défaut de la peine de mort.

Voilà, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, les nouvelles mesures prévues pour prémunir notre société de la vague de violences dont le monde est presque partout le théâtre.

181067

no 76-02 du 25 Mars 76

II II II

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

modifiant le Code pénal.-

N° 2

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa
séance du Lundi 15 Mars 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

L'article 347 du Code pénal est abrogé et
remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 347.-

Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est
âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle des tra-
vaux forcés à perpétuité.

Toutefois, la peine sera celle des tra-
vaux forcés de cinq à dix ans si le mineur est retrouvé
vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation.

L'enlèvement emportera la peine de mort
s'il a été suivi de la mort du mineur.

ARTICLE 2

Les articles 288, 367 et 368 du Code pénal
sont complétés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 288.-

Le bénéfice des circonstances atténuantes
ne pourra pas être accordé aux accusés reconnus coupables,
lorsque les tortures ou les actes de barbarie ont entraî-
né la mort de la victime.

.../...

- 2/

Lorsque les tortures ou les actes de barbarie n'ont pas entraîné la mort de la victime et que le bénéfice des circonstances atténuantes aura été accordé aux accusés reconnus coupables, la peine des travaux forcés à perpétuité sera obligatoirement prononcée, nonobstant les dispositions de l'article 432, alinéa 2.

ARTICLE 367.-

S'il a été fait usage d'arme, même s'il n'a été causéⁿⁱ incapacité, ni infirmité, les coupables seront passibles des travaux forcés à perpétuité.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé aux accusés reconnus coupables.

ARTICLE 368.-

Dans les cas prévus à l'alinéa premier et aux 1° et 2°, il ne pourra être prononcé le sursis à l'exécution de la peine.

ARTICLE 3.-

Il est inséré après l'article 337 du Code pénal un article 337 bis ainsi rédigé :

ARTICLE 337 BIS.-

Dans le cas où la personne, quel que soit son âge, a été arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit pour répondre du paiement d'une rançon, de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, le coupable sera puni de la peine de mort.

Toutefois, la peine sera celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans, si la personne arrêtée détenue ou séquestrée comme otage est libérée

.../...

- 3/

volontairement, sans qu'il y ait eu exécution d'aucun ordre ou réalisation d'aucune condition, avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration.

Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé aux accusés reconnus coupables du crime spécifié à l'alinéa premier lorsqu'il est résulté de la prise d'otage la mort d'une personne quelconque ou celle de la personne prise en otage, que la mort soit survenue alors que cette personne était entre les mains de ses ravisseurs ou à la suite des blessures ou des violences subies au cours de son enlèvement.

Lorsque la prise d'otage n'aura entraîné la mort d'aucune personne et que le bénéfice des circonstances atténuantes aura été accordé aux accusés reconnus coupables du crime spécifié à l'alinéa 1er la peine des travaux forcés à perpétuité sera obligatoirement prononcée, nonobstant les dispositions de l'article 432, alinéa 2°.

DAKAR, le 15 Mars 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE.

Amadou Cissé DIA